

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 18/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ARCELORMITTAL MEDITERRANEE

Immeuble le Cezanne
6 rue André Campra
93200 Saint-Denis

Références : NN-D-2026-0291
Code AIOT : 0006401052

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/02/2026 dans l'établissement ARCELORMITTAL MEDITERRANEE implanté ZONE INDUSTRIELLE 13270 Fos-sur-Mer. L'inspection a été annoncée le 27/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARCELORMITTAL MEDITERRANEE
- ZONE INDUSTRIELLE 13270 Fos-sur-Mer
- Code AIOT : 0006401052
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

ArcelorMittal Fos-sur-Mer est une usine métallurgique à Fos-sur-Mer. Située près de l'embouchure du Rhône, elle a été fondée au début des années 1970 par la société Solmer. Elle est, avec ArcelorMittal Dunkerque, l'une des deux grandes aciéries de France.

L'usine métallurgique intégrée comprend une cokerie, une installation d'agglomération, deux hauts fourneaux, deux installations de coulée continue, un laminoir à chaud, des installations de finition (décapage, skin-pass, cisailage, refendage), mais ne dispose pas, à la différence d'ArcelorMittal Dunkerque (Mardyck), de capacité de laminage à froid pour la suite du processus.

Contexte de l'inspection :

- Accident
- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mesures immédiates conservatoires	AP de Mesures d'Urgence du 24/10/2025, article 2	Sans objet
2	Remise en service	AP de Mesures d'Urgence du 24/10/2025, article 2	Sans objet
3	Remise du rapport d'accident	AP de Mesures d'Urgence du 24/10/2025, article 3	Sans objet
4	Remise d'une étude sur l'impact environnemental et sanitaire du sinistre	AP de Mesures d'Urgence du 24/10/2025, article 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a présenté l'ensemble des actions menées à la suite de l'incendie du 08/10/2025 afin de répondre aux dispositions de l'APMU du 24/10/2025. Les résultats des mesures et prélèvements dans les milieux n'ont pas mis en évidence d'impact significatif de l'incendie sur l'environnement. Les travaux nécessaires pour le redémarrage des unités, de réparations des installations et équipements avancement conformément au planning transmis. L'inspection demande à l'exploitant de transmettre une version mise à jour du rapport d'analyse de l'accident au regard des conclusions des expertises encore en cours et à venir et détaillant l'avancement de l'ensemble des actions correctives et préventives identifiées. Au regard des dommages matériels importants causés par l'incendie du 08/10/2025, l'inspection demande également à l'exploitant de positionner cet évènement sur l'échelle européen des accidents industriels.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesures immédiates conservatoires

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 24/10/2025, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures immédiates conservatoires
Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de procéder aux mesures immédiates suivantes :

a) mettre en sécurité les installations de l'établissement impactées par l'accident. Les justifications liées aux mesures prises ainsi qu'à leur pertinence et à leur caractère pérenne sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. En particulier l'exploitant procède :

- au nettoyage dès que possible de l'ensemble des parties du site impacté par l'incendie afin notamment de limiter la dissémination de polluants dans l'air par envols, dans les eaux superficielles par lessivage ou dans le sous-sol par infiltration ;
- au maintien de la surveillance des installations, et notamment de l'absence de points chauds au niveau des stocks d'HBI (Hot Briquetted Iron) ;
- à la dépose de la poche acier n°9 et de la mise en sécurité des poches aciers n°12 et 15.

b) mettre en place les prélèvements et analyses nécessaires permettant un suivi de la qualité de l'air ambiant autour du site. Les analyses devront être réalisées par un laboratoire accrédité réalisant des mesures qualité de l'air, aux points de prélèvements actuels représentatifs du fonctionnement normal du site.

c) assurer une surveillance piézométrique autour des zones susceptibles d'être concernées par des écoulements ou infiltrations dans le sol du fait de l'incendie du 08 octobre 2025, représentatives de l'amont et de l'aval hydrauliques.

d) assurer une surveillance des points de rejets dans le milieu naturel des effluents aqueux susceptibles d'être ou d'avoir été pollués du fait de l'incendie du 08 octobre 2025.

e) établir et transmettre à l'Inspection des installations classées, un bilan mensuel des émissions pendant la marche dégradée des installations liée à l'arrêt des hauts-fourneaux et de l'aciérie notamment et à l'utilisation des gaz sidérurgiques et des combustibles liquides qui en découlent sur les autres départements. Une interprétation de l'évolution des émissions et des tendances observées, en comparaison avec les émissions prévisibles en marche normale du site, sera jointe. Cette périodicité pourra être revue à la baisse en fonction du résultat des bilans transmis.

f) établir et transmettre à l'Inspection des installations classées, un planning prévisionnel des étapes clé de l'avancée des investigations et travaux de remise en état des installations, et un bilan régulier sur leur mise en œuvre.

g) informer l'Inspection des installations classées de la fin du mode dégradé et transmettre au bilan mensuel suivant le bilan global des émissions, liées à l'ensemble de la période de fonctionnement en marche dégradée.

L'exploitant précise les mesures qu'il a prises pour répondre aux objectifs visés aux alinéas b, c et d **dans un délai de 7 jours** suivant la date de notification du présent arrêté. Il justifie la localisation et les fréquences de prélèvement, ainsi que la nature des substances analysées au regard des substances concernées par les émissions atmosphériques, aqueuses et souterraines liées au sinistre.

Constats :

Le jour de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté les actions de mises en sécurité des installations à la suite de l'incendie en particulier la sécurisation des zones impactées par la mise en place de balisage rigides, l'inertage et la purge de la conduite d'oxygène. La descente des poches bloquées a pu se faire après l'installation des groupes électrogènes permettant d'alimenter les équipements prioritaires. Une cartographie d'implantation des groupes électrogènes de secours a été présentée.

A la suite de la visite d'inspection réactive du 8 octobre 2025, l'exploitant a mis en place :

- un plan de surveillance et une stratégie de prélèvements de piézomètres présents dans la zone,
- une surveillance des points de rejets. Les résultats d'analyses ont été communiqués via l'autosurveillance déclarée mensuellement sur GIDAF,
- l'intégration dans le bilan mensuel transmis à l'inspection des émissions en marche dégradée des installations liée à l'arrêt des hauts-fourneaux et de l'aciérie ainsi que le comparatif avec la marche normale.

Le suivi de la qualité de l'air autour du site est assuré par Atmosud dans le cadre des campagnes de mesures BTEX par tubes passifs (surveillance du benzène, à Fos sur Mer). Atmosud dispose également d'une station de mesures en continu au niveau de Fos terminal.

Les résultats et conclusions de l'exploitant sont abordés au point de contrôle n°4 du présent rapport.

Concernant le planning de travaux et de remise en service de l'alimentation des additions avec les trains à bandes T1 et T2 :

- Le T2 a été réparé : cela concerne les deux tronçons dégradés par l'incendie,
- Le T1 effondré a été reconstruit à l'identique avec des améliorations.

Concernant la remise en service de la sous-station définitive A et la sous-station G, l'inspection note les éléments suivants :

- reconstruction à l'identique de la sous-station G : Les modifications portent sur la distribution électrique depuis cette sous-station. En particulier, les bandes T3 & T4 (dans l'aciérie) auront une nouvelle source d'alimentation depuis une autre sous-station. La sous-station G continuera à alimenter la partie oxygène lors du redémarrage, mais son circuit d'alimentation électrique 5.5kV va être modifié.
- reconstruction de la sous-station A : l'objectif est de rendre le lieu accessible aux personnes en début mars 2026 à la suite des travaux de désamiantage. Ensuite, les travaux de génie civil et électrique pourront débuter avec un redémarrage définitif en septembre. Cette station aura la même architecture technique mais des améliorations seront apportées pour la rendre plus robuste et prendre en compte l'ensemble des recommandations.

L'avancement des travaux est conforme au planning transmis à l'inspection.

La visite de site a permis de constater les travaux réalisés pour un redémarrage en marche temporaire notamment :

- l'ajout d'un convoyeur dans la halle enfournement de l'aciérie. Il n'y a pas de trémie de stockage supplémentaire, une « benne » sert à la manutention du 0m (avec pesée) au 55m. A partir du convoyeur T3, la marche de l'aciérie est quasiment normale.
- une partie des casiers à scories qui a été supprimée pour mettre en place les grues nécessaires aux interventions sur T2 et la conduite O2.
- la création d'une sous-station électrique provisoire (location jusqu'en septembre 2026) sur « l'ancienne base vie four poche », une zone entre le gazomètre aciérie et le parc à brames CC1. En complément, un rack provisoire a été construit pour alimenter cette sous-station en 20kV depuis le poste principal et réalimenter les câbles de la sous-station A (historique) en 5.5kV.

L'inspection a également constaté la modification du supportage de la conduite d'alimentation

en oxygène de l'aciérie. La conduite a été conservée, mais elle n'est plus suspendue sous le convoyeur T2. Elle est désormais supportée par une nouvelle structure porteuse.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Remise en service

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 24/10/2025, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Mesures immédiates conservatoires

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure avant tout redémarrage des installations du site de réunir les conditions suivantes :

- réalisation d'un inventaire exhaustif des dommages directs et indirects qu'ont subi les pièces, équipements et structures nécessaires au bon fonctionnement de ces installations et des dispositifs de sécurité associés,
- confirmation de l'absence de dégradation matérielle et fonctionnelle des équipements faisant l'objet du redémarrage ou le cas échéant la confirmation de la réalisation des travaux de réparation ou remplacement nécessaires pour assurer un redémarrage et un fonctionnement en toute sécurité,
- expertise exhaustive de l'intégrité des équipements sous pression associés.
- vérifications complètes par des contrôles et des tests de la disponibilité et du bon fonctionnement des équipements de sécurité,
- identification et la réalisation des mesures prises pour assurer la conduite des installations (comprenant les phases de démarrage et d'arrêt, ainsi que le fonctionnement normal) en toute sécurité,

L'ensemble des résultats et justifications demandés au présent article sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a présenté le plan de reprise d'activité dont sa version initiale du 16/10/25 (puis réactualisé les 30/10 et 28/11). Celui-ci est destiné à encadrer la reprise d'activité progressive et en sécurité. Il traite notamment de :

La sécurisation post-accident,
L'organisation des travaux,
Les vérifications et contrôles avant reprise d'activité,
Les actions de communication réalisées,
Le plan de reprise opérationnelle.

L'exploitant a présenté le rapport d'inspection périodique de la conduite oxygène n°5253323 qui révèle qu'aucun défaut d'intégrité de la conduite n'a été mis en évidence par les contrôles. Le résultat de l'inspection périodique est satisfaisant. Le compte-rendu a été transmis à l'inspection des installations classées en date du 03/12/2025. La conduite d'oxygène est à nouveau opérationnelle.

La perte de la sous-station électrique A ayant des répercussions importantes sur la zone aciérie et

des secteurs périphériques, il a été installé provisoirement des groupes électrogènes afin d'assurer une continuité de service de certaines installations. Ces groupes électrogènes sont équipés de cuves additionnelles en double enveloppe avec rétention intégrée.

L'exploitant a également présenté l'architecture du système de détection incendie de la sous station électrique provisoire qui est en service depuis le 22/12/2021.

La visite du site a permis de constater les travaux réalisés sur la conduite oxygène et de la station électrique provisoire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Remise du rapport d'accident

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 24/10/2025, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Remise du rapport d'accident

Prescription contrôlée :

Un rapport d'accident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté.

Il précise, au minimum :

- les circonstances et les causes immédiates de l'accident,
- les résultats des investigations menées sur les causes possibles d'inflammation du HBI (caractéristiques physico-chimiques, mélanges incompatibles etc.)
- les effets sur les personnes et l'environnement, et notamment le résultat des mesures et prélèvements dans l'air et surfaciques menés dans le cadre de la procédure relative à la mise en œuvre des premiers prélèvements environnementaux, des prélèvements des piézomètres réalisés, et du point de rejet des effluents issus des réseaux de collectes et de traitement des eaux d'extinction d'incendie recueillis.
- les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour en pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme,
- une synthèse des mesures de mise en sécurité réalisées.

Ce rapport sera complété dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent rapport avec :

- l'analyse des causes profondes,
- l'analyse des défaillances relevées,
- l'examen des autres causes pouvant conduire à des circonstances accidentelles analogues. L'exploitant analysera en particulier le retour d'expérience des feux de bandes transporteuses ayant eu lieu sur l'ensemble des unités du site à minima sur la période 2024-2025,
- la justification de la suffisance des mesures mises en œuvre ou planifiées au regard des conséquences réelles et potentielles de l'accident,
- l'adéquation avec les données des études de danger ou des études complémentaires prescrites (prise en compte ou non de ce scénario, conformité du fonctionnement des

MMR, etc.) et le cas échéant la nécessité de mettre à jour l'étude de dangers.
Le rapport d'accident doit être complété et mis à jour au fur et à mesure des investigations sur le sinistre.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection la première version du rapport d'accident par courriel du 22/10/2025. Celui-ci présente notamment le déroulé de l'intervention, l'analyse préliminaire des causes, les relevés piézométriques et des eaux de surface, les résultats des mesures internes et externes dans l'air, un plan d'actions correctives et préventives.

Lors de la visite du 18/02/2026, l'exploitant a présenté la dernière version du rapport d'accident.

Concernant l'analyse des causes profondes, l'exploitant indique que la cause de l'incendie des HBI semble venir d'une conjonction de plusieurs éléments :

- une hauteur de stockage à la limite dans la trémie TD06 Ouest d'où était le produit à l'origine de l'accident,
- une qualité insuffisante du produit (taux de fines élevé mesuré a posteriori sur un lot de 2 000 tonnes : 12% de [0-6.3mm] pour un critère de 5% de [0-6.3mm] au chargement);
- la réactivité et l'auto-inflammation éventuellement amplifiées par la présence de chaux le long des convoyeurs en aval des trémies TD06.

L'exploitant indique que le rapport provisoire reçu de la R&D confirme les hypothèses présentées. Ce rapport provisoire a été transmis à l'inspection. Le rapport d'accident sera mis à jour dès la réception des conclusions du rapport définitif de la R&D en cas de besoin.

Les actions correctives et préventives identifiées pour limiter l'inflammation du HBI sont :

- limiter le risque de mélange chaux/HBI en affectant une trémie HBI éloignée de la trémie chaux,
- limiter la hauteur de stockage et consolider l'organisation dans les procédures partagées avec le prestataire AGS,
- maîtriser les paramètres du HBI en réalisant des tests de réactivité en laboratoire R&D,
- renforcer le contrôle qualité au déchargement et lors des opérations de manutention.

Concernant l'analyse des défaillances, l'inspection prend acte des éléments suivants :

- Absence d'extinction d'incendie sur les bandes transporteuses : l'exploitant indique que cela n'était pas prévu à la conception pour des raisons d'incompatibilité potentielle avec d'autres additions. Les actions correctives et préventives envisagées sont notamment :
 - la mise en place de 3 exutoires de désenfumage sur chaque transporteur (T1 et T2) (action en cours de déploiement le jour de la visite),
 - la mise en place d'un système d'aspersion sur la transporteur T1,
 - l'installation de détection incendie (mesure de température, d'hydrogène et installation de caméras thermiques) sur les trémies et transporteurs,
 - l'installation d'un système de vidange du transporteur T1 par la tour d'angle.
- L'incendie à la sous station A est due d'une part à l'explosion de la cellule HT alimentant la sous station G. Cette explosion est liée à un court-circuit (provoqué par le feu de bandes transporteuses) du câble de contrôle 127V et du câble HT alimentant la sous station G. De plus, le système d'extinction incendie de la sous station A n'était pas fonctionnel. Il

s'agissait d'une détection de fumées par extraction air et l'extinction par sprinklage sous air. D'autre part, un problème de sélectivité a conduit à la perte de la tension de contrôle 127kV de toutes les cellules HT. L'exploitant a présenté un plan d'actions correctives et préventives qui comporte notamment :

- un audit des systèmes de protection d'incendie,
- la configuration d'un nouveau réseau 127kV en tenant compte du retour d'expérience,
- un audit du réseau 127kV des postes haute tension sur tout le site.

L'inspection note que les repérages amiante et plomb dans les sous-stations électriques impactées par l'incendie étaient toujours en cours le jour de la visite. Ainsi, l'ensemble des diagnostics réalisés doivent encore être consolidés à la suite des expertises des installations et équipements à mener lorsque les bâtiments seront accessibles.

L'exploitant a également présenté l'analyse du retour d'expérience des feux de bandes transporteuses ayant eu lieu sur le site sur la période 2024-2025. Cette analyse met en évidence :

- 64 % des départs de feu sont liés à des frottements mécaniques,
- 27 % des départs de feu sont liés à des matières spécifiques comme le HBI,
- et 9 % des départs de feu ont des origines encore non identifiées ou sont liés à un défaut d'inertage.

L'exploitant a présenté un plan d'actions notamment une étude de solutions techniques et définition d'un plan de déploiement par priorités.

L'inspection note que l'ensemble des actions identifiées est en cours de déploiement. L'exploitant s'est engagé à transmettre à l'inspection une mise à jour de ce plan d'actions au premier semestre 2026.

Afin de justifier la suffisance des mesures mises en œuvre, l'exploitant a mené une comparaison des actions engagées par rapport aux préconisations du groupe ArcelorMittal sur le HBI. L'ensemble des préconisations a été pris en compte dans le plan d'actions retenu par le site.

Concernant la mise à jour de l'étude de dangers du site, l'exploitant a identifié les actions suivantes :

- compléter les chapitres portant sur la description des matières mises en œuvre afin d'ajouter le circuit des additions (et notamment le HBI) ainsi que les boues aciérie (faisant suite au plan d'actions suite au feu de végétation du 26/07/25), la description des installations afin d'apporter des précisions sur le sous-chapitre Chargement des additions et sur le chapitre Dépoussiérage (sur les boues aciéries),
- compléter les analyses préliminaires des risques sur les risques liés aux additions et boues d'aciérie,
- créer d'un nouveau scénario POI relatif à la rupture guillotine de conduite O₂.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre, sous un mois à compter de la notification du présent rapport une version mise à jour du rapport d'accident au regard des conclusions des

expertises encore en cours et à venir et détaillant l'avancement de l'ensemble des actions correctives et préventives identifiées.

Au regard des dommages matériels importants causés par l'incendie du 08/10/2025, l'inspection demande à l'exploitant de positionner cet événement sur l'échelle européen des accidents industriels selon la Méthodologie DGPR pour la distinction des accidents. Cette analyse figurera dans la version mise à jour du rapport d'accident demandée ci-dessus.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Remise d'une étude sur l'impact environnemental et sanitaire du sinistre

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 24/10/2025, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Impact environnemental et sanitaire

Prescription contrôlée :

L'exploitant remet à l'inspection des installations classées une étude de l'impact sur l'environnement du sinistre. Cette étude est proportionnée à l'évènement et aux enjeux et devra comporter en tant que de besoin :

- Un état des lieux concernant le terme source du sinistre : nature et quantité de produits et matières dangereuses concernés par l'incident;
- Une évaluation de la nature et des quantités de produits, de produits de décomposition ou de dégradation susceptibles d'avoir été émis dans les milieux ;
- La détermination de la ou des zones maximales d'impact au regard des enjeux en présence.
- Un inventaire des enjeux potentiellement exposés aux conséquences de l'accident ;
- L'ensemble des résultats d'analyses commentés et comparés aux valeurs de référence disponibles visant à identifier une éventuelle contamination de l'environnement par les produits et matières dangereuses diffusées ;
- La proposition d'un plan de gestion en cas d'impact révélé par les mesures réalisées.

Les éléments mentionnés au présent article doivent être remis par l'exploitant sous un délai de 2 mois suivant la date de notification du présent arrêté.

Constats :

L'exploitant a présenté le bilan général du sinistre : les installations concernées par l'incendie et les zones impactées. Concernant la nature et la quantité de HBI stocké le jour de l'évènement, l'exploitant a présenté l'historique de son état des stocks. La quantité de HBI impliquée le jour de l'incendie s'élève à 463 tonnes réparties de manière suivantes :

- 267 tonnes dans les trémies TD 6 EST (niveau à 65 %) et 6 OUEST (niveau à 81 %),
- 196 tonnes de HBI dans la trémie journalière TJ106 (niveau à 50%).

L'exploitant a également présenté la FDS du HBI.

Concernant la surveillance piézométrique, les prélèvements ont été réalisés mensuellement pendant 3 mois consécutifs (octobre, en novembre et en décembre 2025) sur les piézomètres suivants:

- nappe superficielle : PA2 et PA4 ,
- nappe profonde : PC3.

Le programme analytique des substances pour les piézos PA2 et PA4 a été élargi par rapport aux paramètres retenus dans l'APC du site afin d'être exhaustif. Les analyses ont été réalisées par un laboratoire externe COFRAC.

La comparaison des résultats obtenus avec la dernière campagne de surveillance du 04/08/2025 permet à l'exploitant de conclure qu'il n'y a eu aucune contamination des nappes superficielles et profondes engendrée par l'incendie Aciérie du 08/10/2025.

Concernant les émissions atmosphériques, les prélèvements menés dans le cadre de la procédure des premiers prélèvements environnementaux sont :

- prélèvements internes sur 1 point témoin et 3 points de mesure localisés,
- prélèvements externes réalisés par le prestataire SOCOTEC sur 1 point témoin et 4 points de mesure localisés.

Aucun des 17 congénères dioxines, HAP et PCB n'a été détecté sur l'ensemble des points. L'exploitant conclut qu'il n'y a eu aucune contamination dû à l'incendie sur ces paramètres.

L'exploitant a également présenté le bilan des émissions atmosphériques sur la période du 08/10/2025 au 21/12/2025 correspondant à la période d'arrêt de l'aciérie à la suite de l'incendie. Une comparaison avec la marche « standard » a été réalisée. L'inspection note les éléments suivants :

- augmentation des émissions de benzène (accroissement de 32,5 kg/j) du fait de la consommation gaz de coke,
- baisse conséquente des émissions Nox (baisse de 2 252 kg/j), SOX (baisse de 5 441 kg/j), poussière (baisse de 787 kg/j),
- absence d'impact sur la surveillance extérieure (relevé sur la station Fos terminal, la plus proche du site).

L'exploitant a détaillé la méthodologie appliquée pour l'évaluation de ces émissions. En particulier, concernant le benzène, la dispersion des mesures ponctuelles par le prestataire LECES sur les émissions de la batterie B1 de la cokerie a conduit l'exploitant à louer un analyseur en continu pour garantir la cohérence des mesures et la fiabilité de notre reporting. L'exploitant a pris la décision par la suite d'installer un analyseur en continu.

Concernant les eaux de surfaces, des prélèvements ont été réalisés le 09/10/25 au niveau de la flaque à proximité de la tour d'angle et au sous-sol des TD (Trémies de Déchargement). Une première analyse a été réalisée par le laboratoire interne. En parallèle, ces prélèvements ont été envoyés pour analyse par un laboratoire externe COFRAC (Chelab Mérieux). Les paramètres retenus sont identiques à ceux de la surveillance du rejet canal aciérie. Le résultat de la surveillance des points de rejets en particulier du rejet canal aciérie font l'objet de communication via l'autosurveillance déclarée mensuellement sur GIDAF.

Au regard des résultats obtenus, l'exploitant conclut qu'il n'y a pas eu d'impact notable lié à l'incendie du 08/10/2025.

Au regard de ces éléments, l'exploitant considère que l'élaboration d'un plan de gestion n'est pas nécessaire.

Type de suites proposées : Sans suite
